

LE 15 JUILLET 2019

SPB I

A

HCC

BEGV
Courrier arrivé le
15 JUL. 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
COMPOSÉE DE**

- Monsieur Jacques BROCHU, Président ;
- Monsieur Jean-Paul BAUDET, Membre ;
- Patrick DRUELLE, Membre ;

RELATIF À

- UNE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) ;

DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN PLACE DU PROGRAMME 2019-2023 DE GESTION DES COURS D'EAU SUR LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE ET DE LA CREUSE PILOTÉ PAR L'INTERCOMMUNALITÉ "HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ".

**Enquête du lundi 24 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019 inclus
(Soit durant 15 jours).**

-0-0-0-0-

Ce document comprend onze (11) pages numérotées de 1 à 11.

I – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 123- et suivants, L181-1 et suivants, L 211-7, L 214-1 et suivants R 123-3-III et R.214-88 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;
- la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze et l'année 2019 ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 décembre 2018, au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), par Monsieur Pierre Chevalier, Président de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, en vue d'obtenir l'autorisation de la réalisation du programme de gestion (2019-2023) des travaux d'entretien envisagés sur les bassins versants du Chavanon, de la Diège, de la Dordogne, de la Luzège et de la Triouzoune ;
- la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 26 décembre 2018 par par Monsieur Pierre Chevalier, Président de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;
- la lettre du 30 avril 2019 de Monsieur le Directeur des territoires de la Corrèze déclarant le dossier complet et régulier à compter du 21 janvier 2019 ;
- la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 25 avril 2019 nommant une commission d'enquête composée de Monsieur Jacques Brochu, Président, et de Messieurs Jean-Paul Baudet et Patrick Druelle, Membre titulaires ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

JTB 3

CONSIDÉRANT :

1 - La publicité faite à l'enquête publique et le respect des dispositions législatives et réglementaires :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral pris par Monsieur le Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse le 24 mai 2019, l'avis d'enquête publique unique, relatif à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale s'attachant au programme de gestion 2019-2023 des travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants du Chavanon, de la Diège, de la Dordogne, de la Luzège et de la Triouzoune, a bien fait l'objet :

- d'un affichage, sur les panneaux d'informations municipales, d'un avis d'un avis d'enquête publique unique dans les 66 mairies sises dans le périmètre de la DIG ;
- de publications dans la presse, à savoir :
 - ▶ pour le département de la Corrèze :
 - La Montagne, Centre France, éditions de la Corrèze du samedi 8 juin 2019 et du samedi 29 juin 2019 ;
 - La Vie Corrèzienne du vendredi 7 juin 2019 et du vendredi 28 juin 2019 ;
 - ▶ pour le département de la Creuse :
 - La Montagne, Centre France, éditions de la Creuse du samedi 8 juin 2019 et du samedi 29 juin 2019 ;
 - l'Écho, édition de la Creuse du samedi 8 juin 2019 et du samedi 29 juin 2019 ;
- d'une information sur le site internet "les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante :
 - « <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> » ;

2 - La conformité du dossier mis à l'enquête publique :

Le code de l'environnement, notamment l'article R 214-99, a bien été respecté et le

dossier d'enquête est complet et conforme aux exigences dudit Code.

JPB

A

Les documents présentés apportent un éclairage de qualité sur la procédure initiée par « Haute-Corrèze Communauté »

2 – L'organisation de l'enquête :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral 24 mai 2019, elle s'est déroulée du lundi 24 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019 inclus (soit durant 15 jours).

La Commission d'enquête a siégé dans les sept mairies concernées aux jours et heures fixés par l'arrêté précité, à savoir :

- **mairie d'Ussel (siège de l'enquête) :**
 - le lundi 24 juin 2019 de 8h30 à 11h30 ;
 - le lundi 8 juillet 2019 de 14h30 à 17h00 ;
- **mairie de Eygurande :**
 - le mercredi 26 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- **mairie de La Courtine (Creuse) :**
 - le vendredi 28 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- **mairie de Sornac :**
 - le vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- **mairie de Bort-Les-Orgues :**
 - le mercredi 3 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- **mairie de Neuvic :**
 - le mercredi 3 juillet 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- **mairie de Meymac :**
 - le vendredi 5 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 ;

Par ailleurs, en dehors de ces permanences, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces sept mairies.

3 - La finalité du projet :

L'intercommunalité « Haute Corrèze Communauté » sollicite une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale pour :

- effectuer des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau traversant son territoire ;
- limiter l'altération et la destruction des zones humides publiques ou privées ;
- suivre la mise en protection des captages dédiés à l'alimentation en eau potable ;
- améliorer la gestion des étangs et leur suivi afin de réduire leur impact sur le milieu.

Ces travaux visent à améliorer l'état écologique des rivières, à corriger les altérations sur leurs lits (mise en défens et abreuvements), leurs berges et la ripisylve (végétation bordant les milieux aquatiques), à leur redonner leur aspect naturel afin de favoriser les libres circulations piscicoles et sédimentaires et participer à la lutte contre les inondations.

Les périodes d'interventions définies s'inscrivent dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Elles restent modulables selon les conditions hydrologiques en fonction du niveau d'étiage ou du niveau de crue qu'il s'agisse des interventions dans le lit des cours d'eau ou des travaux de restauration de la ripisylve et des embâcles. Seules des interventions d'urgence sur les embâcles menaçant la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisés à tout moment

La programmation et la réalisation de ces travaux couvrent une période de cinq ans (2019-2023).

L'enquête publique unique réalisée est un préalable à la délivrance, par Monsieur le Préfet de la Corrèze en concertation avec Madame la Préfète de la Creuse, d'une Déclaration d'intérêt général du projet (DIG), condition légale incontournable pour l'utilisation de fonds publics sur des terrains privés, ainsi que d'une autorisation environnementale.

4 - Le coût du projet :

Au regard des enjeux écologiques et de la surface de masse d'eau concernée, le niveau d'investissement (5 165 971 €) réparti sur 5 ans constitue un montant raisonnable

JPB
6
D

compte tenu de l'étendue du territoire à traiter et des améliorations attendues par la mise en œuvre de ce programme de travaux.

Le budget que la collectivité assigne à ces travaux représente 6 % du budget annuel d'investissement de Haute Corrèze Communauté et permettra de restaurer environ 3 % des dégradations présentes.

La quasi-totalité de ces travaux sera réalisée sur des terrains privés et bénéficiera de financements publics à hauteur de 70% du programme, alloués par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Conseil régional Nouvelle Aquitaine et les Conseils départementaux de la Corrèze et de la Creuse. Ils viendront valoriser les fonds propres de l'intercommunalité HCC.

A ces recettes s'ajoutent un financement privé et associatif recherché auprès de partenaires (associations, fédérations, syndicats et chambres consulaires) lorsqu'ils trouvent un intérêt particulier aux projets

Si besoin, la part résiduelle à financer est ensuite est ensuite imputée aux propriétaires bénéficiaires (contribution financière et/ou auto-construction).

5 - Les retombées économiques de cette opération :

Outre un intérêt écologique et environnemental évident, la valorisation des milieux aquatiques et leurs milieux associés constitue une plus-value économique certaine en contribuant :

- à l'essor du tourisme en Haute Corrèze au travers de la pratique d'activités de loisirs comme la pêche, le nautisme, la baignade (pavillon bleu) et la randonnée sous toutes ses formes ;
- au développement de l'économie locale en participant au maintien et au développement de l'activité et des services (entreprises de génie civil et d'espaces verts, hôtellerie, restauration, ...) ;
- la création d'emplois spécifiques directs ou indirects liés au tourisme.

6 - La consultation des personnes publiques :

Par leur nature, les travaux projetés par "Haute-Corrèze Communauté" sur les bassins versants du Chavanon, de la Diège, de la Dordogne, de la Luzège et de la Triouzoune dans

JPB₇ P IX

le cadre du programme de gestion 2019-2023, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code l'environnement.

Le présent dossier de demande de DIG vaut également demande d'autorisation environnementale. Il a été déposé en Préfecture de la Corrèze au guichet unique le 26 décembre 2018 et enregistré sous le n° 19-2019-00007.

Après consultation des services ayant à en connaître, les Directions départementales de la Corrèze et de la Creuse ont émis respectivement les 27 février et 15 mars 2019 des avis favorables sur ce dossier qu'elles jugent complet et régulier.

La Commission d'enquête, après avoir elle-même procédé aux vérifications qui lui incombent, en prend acte et partage ces avis.

7 – Les résultats de la consultation du public :

- Aucune observation n'a été relevée sur les 7 registres d'enquête déposés dans les mairies de Ussel, Eygurande, Sornac, Bort-les-Orgues, Neuvic, Meymac et La Courtine ;
- Aucun courrier n'a été déposé ou reçu par voie postale dans les 7 mairies concernées ;
- Aucune observation n'a été portée sur la page internet du site de la préfecture de la Corrèze mis, à cet effet, à la disposition du public.

L'absence de mobilisation du public mais aussi et surtout des propriétaires fonciers riverains ou exploitants forestiers directement impliqués par cette démarche s'explique peut-être par le fait que le présent projet soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le prolongement d'autres programmes de ce type ayant déjà fait l'objet dans le passé de l'octroi de déclarations d'intérêt général.

En fait ce désintérêt peut être considéré comme une marque de confiance à l'égard des actions précédemment entreprises, avant fusionnement, des communautés de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, du Pays d'Eygurande, de Val et Plateau Bortois, d'Ussel-Meymac Haute Corrèze, des Sources de la Creuse et de 10 des 18 communes de celle de Bugeat Sornac Millevaches au Cœur, pour constituer depuis le 1° janvier 2018 cette nouvelle entité baptisée « Haute-Corrèze Communauté », aujourd'hui porteuse de ce projet.

La commission d'enquête a conscience également que les efforts remarquables de communication et de pédagogie, consentis en amont par les services et les personnels impliqués de cette intercommunalité, ont permis de sensibiliser les différentes parties prenantes aux travaux ainsi que le public en général. Ce qui en soi explique la passivité constatée au cours de cette consultation publique.

8 – Le mémoire en réponse fourni par le Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a pleinement satisfait aux demandes formulées par la Commission d'enquête en apportant des réponses claires, argumentées et pertinentes.

Pour la Commission d'enquête, la qualité de cette dernière contribution vient conforter l'excellente image qu'elle se faisait déjà sur le professionnalisme des personnes en charge de ce dossier.

DES CONSIDÉRATIONS QUI PRÉCÈDENT ET EN CONCLUSION, IL RESSORT QUE :

Bien que le public ne se soit pas mobilisé, la Commission d'enquête considère que la publicité réglementaire et les informations diffusées, ont été suffisantes et conformes à la réglementation s'attachant aux enquêtes publiques.

L'effort de communication et de pédagogie effectué en amont par « Haute-Corrèze Communauté » a permis de sensibiliser au mieux les différentes parties prenantes, expliquant ainsi la passivité du public lors de cette consultation.

Le programme de gestion des cours d'eau mis en place par « Haute-Corrèze Communauté pour la période 2019-2023, permet la valorisation du patrimoine naturel de 5 bassins versants.

Il ambitionne, au travers d'un panel de travaux et d'opérations d'entretien, d'assurer la reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Susceptibles d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000, notamment en ce qui concerne la faune (piscicole, astacicole et avicole) et les mammifères, les interventions seront programmées de façon à respecter les cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Elles resteront modulables selon les conditions hydrologiques en fonction du niveau d'étiage ou du niveau de crue.

3PB 9 TP X

Ces travaux ne génèrent pas d'impact négatif sur l'écologie, la faune ou la flore. Bien au contraire ils en améliorent leurs problématiques.

Cette démarche s'inscrit dans les grandes lignes de la directive européenne sur l'eau (DCE) fixant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échelle européenne. Elle prend en compte de manière satisfaisante, les enjeux et risques environnementaux liés à l'hydrologie, à la biodiversité et aux milieux aquatiques.

Le dossier soumis à l'enquête publique démontre bien l'intérêt général et la pertinence des actions ou travaux envisagés. Il justifie que les financements publics dédiés à cet effet sont utiles à la collectivité.

La Commission d'enquête estime donc que cette reconquête de la qualité de l'eau est bénéfique aux personnes et au milieu. Elle prend bien en compte les enjeux environnementaux et présente un intérêt général indiscutable pour la collectivité.

2 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au titre de cette enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 24 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019, la Commission d'enquête émet :

21 - UN AVIS FAVORABLE à la délivrance, pour une durée de cinq ans (2019-2023) d'une autorisation environnementale, au titre l'article L 181-1 du code de l'environnement.

22 - UN AVIS FAVORABLE à la délivrance, pour une durée de cinq ans (2019-2023), d'une déclaration d'intérêt général au titre l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cet avis favorable est assorti des trois (3) recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : afin de compléter utilement l'ensemble des mesures décrites au § 3 supra, que "Haute-Corrèze Communauté" s'assure, en partenariat avec :

JPB
X

- le concessionnaire de l'autoroute A 89, de l'efficacité des ouvrages de décantation des eaux pluviales recueillies sur le tronçon autoroutier traversant le territoire considéré ;
- les responsables des installations classées pour la protection de l'environnement sises dans le périmètre de la DIG, de l'efficacité au sein de leurs établissements des dispositifs et mesures imposées par la réglementation, notamment en ce qui concerne les rejets pouvant affecter la qualité des eaux.

Recommandation n° 2 : afin de conforter la "stratégie d'intervention dissuasive" prônée par le Maître d'ouvrage, pour mettre fins aux dégradations constatées, la Commission d'enquête recommande de joindre aux conventions signées avec les propriétaires riverains, une fiche leur rappelant, en substance, leurs obligations personnelles au travers des dispositions suivantes du code de l'environnement :

- **article L.215-2** : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ;
- **article L.215-14** : Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- **article L.211-7** : Habilité les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, notamment pour la réalisation de travaux d'intérêt général ou d'urgence ;
- **article L.215-16** : Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé, après mise en demeure restée infructueuse ;

JPB 11
P
K

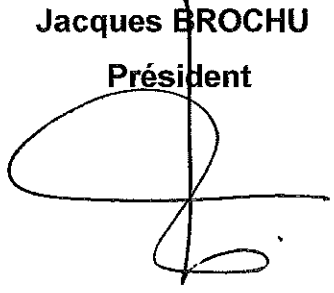
6 **article L.215-18** : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain le personnel et les engins.

Recommandation n° 3 : la Commission d'enquête suggère au Maître d'ouvrage de compléter son remarquable effort de communication sur le thème de l'eau par des présentations, in situ, de cas concrets. Ceux-ci pourraient être proposés aux jeunes scolarisés quelles que soient leurs filières ainsi qu'à un public désireux de s'informer.

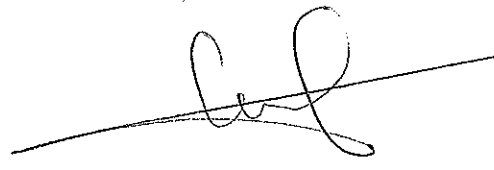
Fait à Marcillac-la-Croisille le 15 juillet 2019

La Commission d'enquête

Jacques BROCHU
Président



Jean-Paul BAUDET
Membre



Patrick DRUELLE
Membre

